



**CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION, LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE**

ET DIJON MÉTROPOLE

RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT

ENTRE :

L'Etat, représenté par Madame Anne DEBAR, directrice des ressources humaines, agissant au nom du ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (MATTE) ;

d'une part, et

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant au nom de celle-ci et dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 26 juin 2025,

d'autre part,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'Etat exerçant les compétences de l'Etat en matière routière qui leur sont transférées ;

Vu la circulaire du 12 août 2024 relative aux modalités et au calendrier de versement des compensations financières relatives aux transferts de services consécutifs au transfert des routes nationales à certains départements et métropoles dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la convention de mise à disposition de services et parties de services de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Centre-est et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté chargées d'exercer les compétences transférées à Dijon métropole en date du 28 mars 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales s'accompagnent du transfert des ressources équivalentes à celles consacrées par l'État à l'exercice de ces compétences.

Ainsi, les ressources liées au financement des indemnités de service fait (ISF) - indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires - sont transférées à la Métropole dès le transfert de service, Dijon métropole devenant responsable, à partir de cette date, du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation, à la place de l'Etat.

Toutefois, dès le transfert de service, les agents mis à disposition de la Métropole n'auront pas encore fait valoir leur droit d'option et, de ce fait, l'Etat devra continuer à verser à ces agents l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF (principe d'unicité de la rémunération) au vu d'états descriptifs mensuels certifiant la réalité du service fait et signés de Monsieur le Président de Dijon métropole ou de tout élu ou fonctionnaire habilité ; ces états seront transmis aux services de l'Etat afin d'en permettre la liquidation.

Cette situation nécessite que la collectivité rembourse à l'Etat le coût des ISF générées à partir de novembre 2024 (indemnisation en paye de janvier 2025) par les agents transférés, pendant la période transitoire du droit d'option. Ce versement prendra la forme d'un fonds de concours de la collectivité à l'Etat.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours de Dijon métropole à l'Etat pour procéder au remboursement des dépenses réelles d'ISF que l'Etat aura dû verser aux agents, dans l'attente de l'effectivité de leur droit d'option.

Le montant du fonds de concours de Dijon métropole à l'Etat est fonction des dépenses générées par les agents transférés et qui restent rémunérés par l'Etat. Ces dépenses sont fonction des organisations du travail et du niveau de service qui deviennent de la responsabilité de Dijon métropole dès le transfert du service.

Article 2 Modalités de rattachement et de versement des crédits de Dijon métropole à l'Etat

Les ISF sont versées aux agents deux mois après l'exécution du service. De ce fait, les remboursements sont distingués par année selon les modalités suivantes :

Année 2025

En 2025, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

1. Le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2024 par l'ensemble des agents mis à disposition qui auront généré ces dépenses, y compris ceux qui auront opté avant le 31 août 2024. L'Etat procède au paiement des ISF en paye de janvier et février 2025 puis reçoit, par voie de fonds de concours, le remboursement correspondant à ces deux mois ;
2. Le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées du 1^{er} janvier au 31 octobre 2025 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2024. L'Etat procède au paiement des ISF en paye de mars à décembre 2025 puis reçoit, par voie de fonds de concours, le remboursement correspondant à ces dix mois.

Année 2026

En 2026, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

1. Le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2025 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2024 (ISF versées aux agents en janvier et février 2026) ;
2. Le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées du 1^{er} janvier au 31 octobre 2026 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2025 (ISF versées à ces agents du 1^{er} mars au 31 décembre 2026).

Année 2027

En 2027, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours ne concerneront que le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2026 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2025 (ISF versées aux agents en janvier et février 2027).

Article 3

Montant du fonds de concours à verser par Dijon métropole à l'Etat

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel du fonds de concours est évalué à 172 277,62 €. L'évaluation des montants est réalisée par la Direction des Ressources Humaines des ministères Territoire, Ecologie et Logement (Bureau du pilotage du budget de personnel (2BP) de la Direction des Ressources Humaines des MATTE – 2bp.premis.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) en concertation avec la Direction des Ressources Humaines (Service Pilotage des postes, de la masse salariale et des indicateurs sociaux) de Dijon métropole.

Pour 2026, le montant fera l'objet d'une évaluation en janvier 2026 et tiendra compte des ajustements à opérer au titre de l'année 2025.

Cette procédure est applicable aux années ultérieures.

Article 4

Échéancier de versement

La collectivité versera un fonds de concours (n°1-2-00313 Participation des collectivités locales à la rémunération des personnels au titre des transferts de services) à l'Etat sur le programme 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (CPPEDMD), titre II, selon l'échéancier suivant :

Année 2025

A la date du 15 septembre 2025, le premier versement sera effectué :

- sur la base du réel pour la période de janvier à août 2025 ;
- sur la base d'une estimation pour la période de septembre à décembre 2025.

Un ajustement de l'année 2025 sera opéré en année 2026 et inclus dans le fonds de concours à verser cette même année.

Année 2026

1. 50% du montant estimé au 15 mai et ajustement au titre de l'année antérieure ;
2. 50% du montant estimé au 15 septembre.

Année 2027

En mars 2027, le solde comprendra l'ajustement de l'année 2026 et le remboursement des ISF versées en janvier et février 2027.

Un avenant à la présente convention viendra préciser le montant estimé du fonds de concours pour chacune des annuités suivantes : un avenant en 2026 et un avenant en 2027.

Article 5 Modalités de versement

Le titre de perception afférent au versement du fonds de concours sera émis par le Bureau du pilotage du budget de personnel (2BP) de la Direction des Ressources Humaines des MATTE.

Une fois émis, le titre est validé par les services de la Direction départementale des finances publiques et transmis à Dijon métropole.

Une fois le paiement effectué, l'encaissement est réalisé par le comptable public et les crédits sont rattachés sur le programme 217 par arrêté publié au Journal Officiel.

Fait à

Le

Pour Dijon métropole
Le Président

François REBSAMEN

Pour les ministres de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation et de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Par délégation, la directrice des ressources humaines